



Téléphone 05 55 25 12 56  
Télécopie 05 55 25 55 98

## MAIRIE de VARS-SUR-ROSEIX



19130

## ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE

## OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER

Le maire de la commune de Vars-sur-Roseix,

- Vu l'article 2213-25 du Code des Collectivités Territoriales et du Code des Communes

Considérant que le débroussaillage des terrains, bâtis ou non, est de nature à réduire les risques d'incendie.

## ARRETE

## Article 1

Il est fait obligation à tous les propriétaires de terrains, bâtis ou non bâtis, situés sur le territoire de la Commune de Vars-sur-Roseix, de débroussailler les dits terrains chaque année et avant le 15 avril, jusqu'à une distance de cinquante mètres des bâtiments affectés à l'habitation ou à tout autre usage.

## Article 2

A défaut d'exécution de la prescription énoncée à l'article précédent, les opérations de débroussaillage pourront être exécutées d'office par la Commune, et aux frais des propriétaires, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

## Article 3

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Ayen et le cantonnier de Vars-sur-Roseix, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Vars-sur-Roseix, le 15 6 2002

Le maire,

Jean-Paul Malaval,

